

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 14 FEV. 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE concernant
l'exploitation de la cave coopérative vinicole
SAINT-ANDRE
située à SEILLONS SOURCE D'ARGENS

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),

Vu le récépissé de la déclaration d'existence délivré le 15 décembre 1994 à la cave coopérative Saint-André pour ses installations de préparation et conditionnement de vins situées à Seillons Source d'Argens, relevant du régime de la déclaration,

Vu l'arrêté complémentaire en date du 26 avril 2010, autorisant l'exploitation de la cave coopérative vinicole Saint-André à Seillons Source d'Argens, sous réserve du respect des prescriptions qui y sont formulées,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 octobre 2011, faisant suite à l'étude préalable à l'épandage produite par la cave vinicole Saint-André,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 décembre 2011,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les éléments nouveaux portés à connaissance, par voies d'arrêté complémentaire, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE I :

Les prescriptions figurant au dernier alinéa de l'article 1 bis et à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 par lequel la cave coopérative vinicole SAINT ANDRE dont le siège social est situé rue des plaines de l'Aire – 83 470 SEILLON-SOURCE-D'ARGENS a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la cave coopérative sont abrogées et remplacées par celles édictées ci après :

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MODALITES D'EPANDAGE DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 4.1 – OUVRAGES PERMANENTS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS A EPANDRE

• Article 4.1.1 – Capacité

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents à épandre sont dimensionnés :

- pour permettre le stockage de ceux-ci pendant une durée au moins égale à 5 jours, y compris durant les jours de production maximale
- pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

A cette fin, l'établissement dispose d'une capacité de stockage de ses effluents à épandre de 150 m³. Cette capacité est constituée par une cuve de relevage enterrée de 8 m³ où les effluents sont ensuite pompés vers une cuve de stockage béton de 142 m³ en vue de leur traitement par épandage.

• Article 4.1.2 – Aménagement

Toutes dispositions sont prises pour que les ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages permanents de stockage des effluents à épandre est interdit.

• Article 4.1.3 – Prévention des pollutions accidentelles

Chaque cuve enterrée est équipée d'un niveau "haut" qui déclenche, lorsqu'il est atteint, une alarme sonore et éventuellement lumineuse, audible par le responsable de l'exploitation de la cave depuis son poste de travail.

Le bon fonctionnement de cette alarme est vérifié périodiquement, à raison d'au moins une fois par mois. Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant la date, le nom de la personne ayant procédé à la vérification, le résultat de la vérification. Ce registre doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées lorsqu'elle le demande.

La bonne étanchéité des cuves enterrées utilisées pour le stockage des effluents à épandre est vérifiée périodiquement par l'exploitant, lequel doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments probants justifiant de cette bonne étanchéité.

ARTICLE 4.2 – LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES TERRAINS D'EPANDAGE DES EFFLUENTS

- **Article 4.2.1 – Localisation**

L'épandage des effluents de la cave vinicole, susceptibles d'être traités selon cette technique, ne peut se faire que sur les parcelles de terrain, de chacun des sites dont les références cadastrales figurent en annexe du présent arrêté (tableau, plan de situation au 1/25 000^e, cartes d'aptitude) localisant de façon indicative les parcelles des différents sites.

La surface totale disponible et apte (14,99 ha) à l'épandage correspondant à la surface nécessaire pour épandre le volume annuel moyen (633 m³) d'effluents produits.

- **Article 4.2.2 – Travaux préalables à toute opération d'épandage d'effluents**

La zone d'épandage visée à l'article 4.2.1 ci-dessus, fait l'objet d'un repérage sur le terrain consistant, à minima, en un piquetage de chacun des points anguleux constitutif du périmètre délimitant la zone d'épandage; ces piquetages devant être réalisés de telle sorte que les piquets soient visibles successivement l'un de l'autre.

Le maintien en état des repérages ci-dessus prescrits des zones d'épandage, mis en place sur le terrain, doit être assuré en permanence, de telle sorte qu'il soit, en toutes circonstances, possible de visualiser les périmètres sur lequel l'épandage est autorisé.

ARTICLE 4.3 – MODALITES D'EPANDAGE

- **Article 4.3.1 – Généralités**

Les modalités d'épandage respectent les dispositions de la section 4 (Epandage) du chapitre V (valeurs limites d'émissions) de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20.000 hl/an).

Les opérations d'épandage sont réalisées dans des conditions et selon des modalités visant à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs.

Les émissions sonores sur le site d'épandage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Article 4.3.2 – Contrat liant les différents intervenants**

Le producteur d'effluents (la cave vinicole) faisant réaliser par un prestataire extérieur les opérations d'épandage de ceux-ci sur les zones visées à l'article 4.2.1 ci-dessus, un contrat doit être établi entre le producteur des effluents et le prestataire extérieur.

Un contrat doit être établi entre le producteur des effluents et l'exploitant agricole de la zone d'épandage.

Le contrat susvisé définit les engagements de chacun ainsi que leur durée et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en outre exiger que des copies lui soient adressées ou remises.

- **Article 4.3.3 – Mode et conditions d'épandage des effluents**

Les périodes d'épandage et les quantités d'effluents épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à ce que la capacité d'absorption des sols ne soit en aucun cas dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- à être compatible avec les capacités d'épuration des sols

Sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus, le volume annuel maximal d'effluents qu'il peut être épandu est limité à 633 m³.

Les produits dont l'épandage est autorisé sont strictement limités aux effluents de type industriel issus des activités de vinification et de conditionnement de vin réalisées à la cave. Sont notamment exclus :

- les effluents de type domestique produits au niveau de la cave qui doivent être collectés, transportés et traités de façon totalement séparée des effluents de type industriel susmentionnés
- les déchets engendrés par l'exploitation de la cave
- les effluents provenant d'une autre cave.

L'épandage des effluents s'effectue au moyen d'une tonne à lisier susceptible d'être mise en pression par aspersion des effluents à l'aide d'un système dit « queue de carpe » dont est équipée la tonne à lisier.

- **Article 4.3.4 – Interdictions (et suspension) d'épandage**

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200

mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes

De plus, l'épandage doit être suspendu :

- en cas de destruction de la culture, pour quelque cause que ce soit, et notamment par suite d'un incendie
- en cas de carence de la part des agriculteurs chargés de l'exploitation des terrains d'épandage ayant pour conséquence de faire perdre tout intérêt agronomique aux opérations d'épandage.

Dans ces cas, l'inspection des installations classées doit être informée, dans les meilleurs délais, de la survenance de ces faits. La reprise de l'épandage est conditionnée à la démonstration par l'exploitant de l'intérêt agronomique qu'il y a à poursuivre les opérations d'épandage dans ces circonstances et selon quelles modalités pratiques ; démonstration qui doit être validée par l'organisme indépendant, chargé du suivi agronomique, visé à l'article 4.11 du présent arrêté.

• Article 4.3.5 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de ce tableau est joint au présent arrêté).

ARTICLE 4.4 – QUALITE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Le pH des effluents doit être compris entre 3,6 et 8,5

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante. Ils ne contiennent pas de substances toxiques.

ARTICLE 4.5 – QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES DE MATIERES FERTILISANTES EPANDUES A L'HECTARE

Les quantités maximales annuelles de matières fertilisantes épandues par hectare sont données dans les tableaux ci-après :

<i>Type d'engrais\Unités apportées</i>	Azote (exprimé en N) : en kg/ha	Phosphore (exprimé en P) en kg/ha	Potassium (exprimé en K) en kg/ha
Luzerne			
Quantité maximale de matière fertilisante qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le (ou les) terrain d'épandage	0-10	40	180
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus à la dose préconisée de 230 m ³ /ha	-	9	180
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	0	30	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 633 m ³ d'effluents	-	-	2,75
Sainfoin			
Quantité maximale de matière fertilisante qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le (ou les) terrain d'épandage	0-10	180	190
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus à la dose préconisée de 240 m ³ /ha	-	9	190
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	0	170	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 633 m ³ d'effluents	-	-	2,64
Blé dur			
Quantité maximale de matière fertilisante qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le (ou les) terrain d'épandage	130	80	60
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus à la dose préconisée de 70 m ³ /ha	0	3	60
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	110	70	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 633 m ³ d'effluents	-	-	9,04
Colza			
Quantité maximale de matière fertilisante qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le (ou les) terrain d'épandage	150	90	210
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus à la dose préconisée de 270 m ³ /ha	0	10	210
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	110	80	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 633 m ³ d'effluents	-	-	2,34

Pois chiche			
Quantité maximale de matière fertilisante qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le (ou les) terrain d'épandage	0-10	80	120
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus à la dose préconisée de 150 m ³ /ha	0	6	120
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	0	70	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 633 m ³ d'effluents	-	-	4,22
Tournesol			
Quantité maximale de matière fertilisante qui peut être épandue car nécessaire et suffisante pour assurer le bon développement de la culture prévue sur le (ou les) terrain d'épandage	70	50	50
Fraction de la quantité maximale apportée par les effluents épandus à la dose préconisée de 60 m ³ /ha	0	2	50
Fraction de la quantité maximale qu'il faudra apporter par une fumure minérale complémentaire	60	40	0
Surface nécessaire pour l'épandage des 633 m ³ d'effluents	-	-	10,55

A titre indicatif et pour un effluent dont la concentration moyenne en fertilisants serait de 12,6 kg/100 m³ en Azote (N), 3,8 kg/100 m³ en Phosphore (P₂O₅) et 78,6 kg/100 m³ en Potassium (K₂O), comme cela a été estimé dans le rapport d'étude préalable à l'épandage, le respect des quantités maximales de fertilisants ci-dessus fixées, conduit à la limitation du volume d'effluent épandu par hectare selon le type de culture, comme définit dans le tableau ci-après :

Type de culture	Dose maximale d'épandage (m ³ /Ha)
Luzerne	230
Sainfoin	240
Blé dur	70
Colza	270
Pois chiche	150
Tournesol	60

ARTICLE 4.6 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par le producteur des effluents à épandre (l'exploitant de la cave vinicole) :

- en fonction des conseils que pourra lui apporter l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.11 du présent arrêté ;
- en accord avec les exploitants agricoles des terrains sur lesquels sont réalisés les opérations d'épandage au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ;

.../...

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIIc de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les précautions spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et dose d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, à tout moment, demander à ce qu'une copie de celui-ci lui soit adressée.

ARTICLE 4.7 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage (jour, mois année)
- pour chaque jour où un épandage d'effluents a été effectué :
 - les quantités d'effluents épandus (en m³ et par terrain d'épandage) ainsi que le nombre de voyages de la citerne
 - le terrain sur lequel l'épandage a été réalisé
 - le contexte météorologique
 - l'identification de la personne physique qui a réalisé l'opération d'épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, présenté sous forme d'un tableau (un par zone d'épandage), à double entrée, comportant :
 - en colonne : les différents paramètres ayant fait l'objet d'une analyse
 - en ligne : les dates auxquelles les prélèvements d'échantillons de sols, sur lesquels l'analyse a été pratiquée, ont été réalisés
 - à l'interdiction des lignes et des colonnes, la valeur correspondante du paramètre telle que donnée par l'analyse, avec son unité

les résultats des analyses, tels que produits par les laboratoires ou organismes qui les ont réalisées, seront annexés à ce tableau

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les effluents, présenté sous la même forme que celle ci-dessus définie pour les sols.

ARTICLE 4.8 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EFFLUENTS

Les effluents font l'objet de contrôles de leurs qualités selon les modalités ci-après définies :

- 1) 2 fois en période de pointe (vendanges et 1^{er} soutirages), puis 1 fois en dehors de la période de pointe, un prélèvement d'échantillon est effectué sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage ou dans la cuve de stockage de ceux-ci après homogénéisation.

Sur cet échantillon, est réalisée une analyse portant sur les paramètres suivants

- pH
- Azote (en N)
- Phosphore (en P₂O₅)
- Potassium (en K₂O)

- 2) Outre les analyses précitées, lors d'une analyse mentionnée ci-dessus réalisée en période de pointe, un prélèvement d'échantillon est effectué, sur les effluents contenus dans la citerne d'épandage. Sur cet échantillon est réalisée, par un laboratoire agréé une analyse portant sur :

- le taux de matière sèche (en %)
- le pH
- le rapport C/N
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH₄)
- le phosphore total (en P₂O₅)
- le potassium total (en K₂O)
- le calcium total (en CaO)
- le magnésium total (en MgO)
- les oligo-éléments suivants : Cu, Zn et B
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3/5/00 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant).

ARTICLE 4.9 – ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS

Les sols font l'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique selon les modalités ci-après définies.

- 1) Tous les ans, des analyses de sols sont réalisées conformément à ce qui sera défini, chaque année, sur ce point, dans le programme prévisionnel annuel d'épandage visé à l'article 4.6 du présent arrêté
- 2) Outre les analyses ci-dessus, les sols doivent être analysés, tous les 8 ans, sur les points de référence tels qu'ils ont été localisés dans l'étude préalable à l'épandage de novembre 2010 par la chambre d'agriculture du Var à savoir :

.../...

- Zone 1 – Parcelle D157 - le point de coordonnées Lambert II, x = 887 984 m, y = 1 840 122 m
- Zone 2 – Parcelle E 467 - le point de coordonnées Lambert II, x = 885 936 m, y = 1 839 215 m
- Zone 3 – Parcelle L 164 - le point de coordonnées Lambert II, x = 890 675 m, y = 1 840 880 m

- la granulométrie
- le taux de matière sèche (en %)
- le taux de matière organique (en %)
- le pH ;
- l'azote global ; l'azote ammoniacal (en NH_4) ;
- le rapport C/N
- le phosphore (en P_2O_5 échangeable)
- le potassium (en K_2O échangeable)
- le calcium (en CaO échangeable)
- le magnésium (en MgO échangeable)
- les oligo-éléments suivants : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn
- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 visé à l'article 4.3.1 ci-dessus (un exemplaire de celle-ci est joint au présent arrêté pour information, étant entendu que toute évolution du contenu de cette annexe sera applicable à l'exploitant

ARTICLE 4.10 – BILAN ANNUEL

L'exploitant rédige un bilan annuel qui comprend :

- un bilan qualitatif des effluents épandus (synthèse des analyses faites sur les effluents, notamment en application des dispositions de l'article 4.8 du présent arrêté)
- un bilan quantitatif des effluents épandus (un par terrain d'épandage) faisant apparaître notamment :
 - le volume d'effluents épandus
 - le flux d'éléments fertilisants (N,P,K) apportés (en explicitant clairement comment ce flux a été déterminé)
- les résultats des analyses de sols réalisées conformément aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, relatif aux analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- le bilan de fumure réalisé sur chaque zone d'épandage (apport par les effluents épandus+ fertilisation complémentaire éventuellement apportée)
- le rapport de l'organisme indépendant de suivi agronomique visé à l'article 4.11 du présent arrêté.

Une copie du bilan est adressée annuellement au préfet, ainsi qu'aux agriculteurs concernés

Le premier bilan annuel doit être établi à l'issue de la période d'un an qui suit la date du premier apport d'effluents sur l'un quelconque des terrains d'épandage ; la copie de celui-ci devant être adressée aux personnes susvisées au plus tard dans les 3 mois qui suivent. Les bilans annuels suivants sont adressés, toujours aux mêmes personnes, au plus tard à la date anniversaire d'échéance de l'envoi du premier bilan telle que ci-dessus déterminée.

ARTICLE 4.11 - SUIVI AGRONOMIQUE PAR UN ORGANISME INDEPENDANT

L'exploitant fait appel à un organisme extérieur qualifié, dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, lequel a vocation :

- d'une part à le conseiller, notamment pour l'élaboration du programme prévisionnel annuel d'épandage
- d'autre part à veiller au bon suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols et de la culture et ce notamment à partir des documents que se doit de tenir l'exploitant (cahier d'épandage, contrôle de la qualité des effluents, analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols).

Cet organisme doit notamment rédiger un rapport annuel relatif à ses interventions et actions, faisant clairement apparaître :

- le caractère satisfaisant ou les points posant problème dans la tenue des documents, dans la réalisation des contrôles ou analyses, prescrits dans le présent arrêté (cf notamment ses articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9 et 4.10) en vue d'assurer un suivi agronomique des opérations d'épandage, et ce relativement à la période annuelle écoulée
- les recommandations, conseils ou suggestions faites à l'exploitant pour la période annuelle à venir, en vue notamment d'améliorer ses pratiques d'épandage, de se conformer à ses obligations réglementaires telles qu'édictées dans le présent arrêté, de rectifier des errements antérieurs et ce dans l'intérêt de la préservation de la qualité des sols, du bon développement de la culture ou de la santé des animaux venant paître sur les zones d'épandage.

ARTICLE 4.12 – RECHERCHE DE NOUVELLES PARCELLES D'EPANDAGE

Les surfaces disponibles et aptes à l'épandage (14,99 ha) correspondent juste à la surface nécessaire pour épandre le volume annuel d'effluents produits.

L'exploitant fournira à l'organisme extérieur qualifié dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté la liste de parcelles supplémentaires (2 ha de céréales ou 1 ha d'oliviers) destinées à l'épandage des effluents. Une copie de la liste susvisée sera adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de Seillons Sources d'Argens et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saillons sources d'Argens.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Seillons Sources d'Argens, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Sous-Préfet de Brignoles, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation Territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 19.4 FEV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

ANNEXE 1 :**Parcelle d'épandage**

N° Parcelles	Lieu-dit	Commune	Propriétaire	Production	Superficie (ha)	Superficie inapte à l'épandage		Superficie apte à l'épandage (ha)	Superficie apte par Production (ha)
						Cours d'eau	Habitation		
D157	Les Carmes	Seillons	M. DEGIOANNI	COP - luzerne/sainfoin	0,95	0	0	0,95	14,99
L164	La Neuve	Brue Auriac	M. MARTIN	COP - luzerne/sainfoin	4,20	0	0	4,20	
M107	Le Plan d'Estève	Brue Auriac	M. MARTIN	COP - luzerne/sainfoin	6,00	0	0	6,00	
Sous total parcelles étudiées en 2003					11,15	0	0	11,15	
E333	Les Rouvières	Seillons	M. AINAUD	COP - luzerne/sainfoin	0,55	0	0	0,55	
E467	Les Rouvières	Seillons	Mme MARINO	COP - luzerne/sainfoin	2,47	0	0	2,47	
D140	La Tuilerie	Seillons	M. DEGIOANNI	COP - luzerne/sainfoin	0,54	0	0	0,54	
D118	Les Carmes	Seillons	M. DEGIOANNI	COP - luzerne/sainfoin	0,50	0,22	0	0,28	
Sous total parcelles extension 2010					4,06	0,22	0,00	3,84	
TOTAL					15,21	0,22	0,00	14,99	

VU pour être annexé à
l'arrêté en date

du 14 FEV. 2012
Toulon, le

14 FEV. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Olivier de MAZIERES